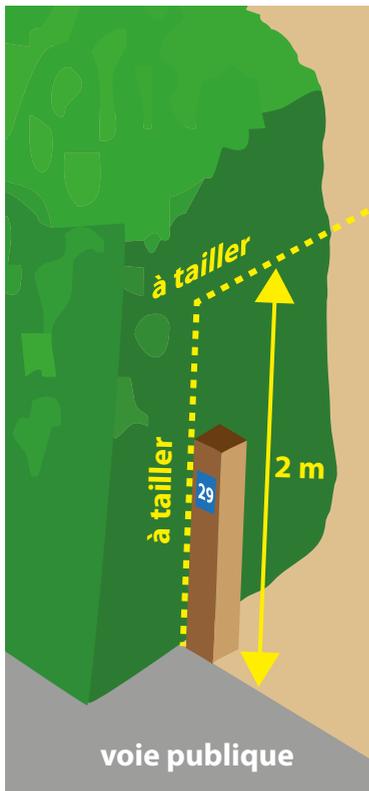


## Élagage des arbres et entretien des haies en bordure des voies publiques

La Commune rappelle aux habitants que l'élagage est une obligation au droit du domaine public. **Les riverains doivent élaguer les arbres, arbustes et couper les haies en bordure des voies publiques ou privées**, de manière à permettre la circulation des piétons sur la voie publique, à conserver une bonne visibilité des feux, des panneaux de signalisation ainsi qu'en intersection de la voirie. La responsabilité d'un propriétaire [ou locataire] pourrait être engagée en cas d'accident.



### Les obligations

- **Élaguer les arbres** régulièrement pour l'entretien des spécimens, la sécurité (éviter les chutes de branches) et ne pas gêner le voisinage.

- **Couper régulièrement les plantations** de types arbustes, haies, branches et racines :
  - à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées (rien ne doit dépasser de la clôture),
  - à une hauteur de 2 mètres maximum.

La végétation ne doit pas être en contact avec les conducteurs : câbles ENEDIS, téléphonie et éclairage public.

- **Rappel des règles de plantations**

- Les espèces ne dépassant pas 2 mètres de hauteur doivent être plantées au minimum à 50 centimètres des limites séparatives.

- Les espèces dépassant 2 mètres de hauteur doivent être plantées au minimum à 2 mètres des limites séparatives.

Pour le choix des essences se référer au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## À NOTER

Pour rappel, tout abattage d'arbre est soumis à autorisation de la part du service urbanisme de la mairie.

### Les locataires sont-ils concernés ?

Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire [Décret du 26 août 1987].



**L'Office Français de la Biodiversité** (OFB) recommande de ne pas tailler les haies entre le 15 mars et le 31 juillet afin de respecter la période de reproduction et de nidification des oiseaux. Les haies ont aussi un rôle essentiel pour limiter l'érosion des sols (fonction de brise-vent) et réguler l'écoulement des eaux pluviales. Elles offrent un refuge pour la biodiversité et maintiennent un paysage de qualité. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) indique notamment que les haies existantes doivent être conservées.

**L'Agent de Surveillance de la Voie Publique** (ASVP) réalise régulièrement un bilan sur le linéaire des haies et plantations privées qui ne sont pas élaguées en limite des voies et chemins communaux. Un propriétaire peut être, le cas échéant, contraint d'élaguer ses arbres et plantations. En cas de mise en demeure sans résultat, des travaux d'élagage peuvent être ordonnés, les frais afférents aux opérations sont alors automatiquement à la charge des propriétaires ou des locataires en place.

**Pour la sécurité de tous, chacun doit rester attentif  
à l'entretien de son patrimoine végétal !**



 [www.foret-fouesnant.bzh](http://www.foret-fouesnant.bzh)